

---

Rapport de M. Anson, au nom du comité des finances, sur le brûlement des assignats, lors de la séance du 24 décembre 1790

Pierre Hubert Anson

---

**Citer ce document / Cite this document :**

Anson Pierre Hubert. Rapport de M. Anson, au nom du comité des finances, sur le brûlement des assignats, lors de la séance du 24 décembre 1790. In: Archives Parlementaires de 1787 à 1860 - Première série (1787-1799) Tome XXI - Du 26 novembre 1790 au 2 janvier 1791. Paris : Librairie Administrative P. Dupont, 1885. pp. 654-655;

[https://www.persee.fr/doc/arcpa\\_0000-0000\\_1885\\_num\\_21\\_1\\_9531\\_t1\\_0654\\_0000\\_8](https://www.persee.fr/doc/arcpa_0000-0000_1885_num_21_1_9531_t1_0654_0000_8)

---

Fichier pdf généré le 08/09/2020

faire mettre et instituer en possession dudit état de gendarme national dans le département de  
Donné, etc.

*Pour les sous-officiers.*

« Louis, etc.

Sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de de la personne du N pour remplir une place de brigadier (ou de maréchal des logis), vacante par le dans le département de nous avons pourvu ledit de ladite commission de ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, celle dudit sieur colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels, capitaines et lieutenants (si c'est un maréchal des logis), lieutenants et maréchaux des logis (si c'est un brigadier), faire et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de Mandons audit sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements de qu'après avoir pris et reçu dudit le serment prescrit par la loi, il ait à le mettre ou faire mettre et instituer en possession dudit état de dans le département de comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc.

*Pour les lieutenants, capitaines et lieutenants-colonels.*

« Louis, etc.

Sur la présentation qui nous a été faite par le directoire du département de de la personne du sieur pour remplir une place de lieutenant (capitaine ou lieutenant-colonel), vacante par la dans le département de nous avons pourvu ledit sieur de ladite commission de ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, celle dudit sieur colonel de ladite division, et celle des lieutenants-colonels et capitaines (si c'est un lieutenant), celle des lieutenants-colonels (si c'est un capitaine), et enfin celle du colonel seulement (si c'est un lieutenant-colonel), faire et exercer conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de Mandons au directoire du département de de prendre et de recevoir dudit sieur le serment prescrit par la loi, et audit sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements de qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur il ait à le faire mettre et instituer en possession dudit état de dans le département de comme aussi à le faire reconnaître, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc.

*Pour les colonels.*

« Louis, etc.

« Le sieur colonel de la division de gendarmerie nationale des départements

(étant retiré) (ou étant décédé), nous avons nommé et pourvu le sieur lieutenant-colonel de ladite division au département de de la commission de colonel de ladite division, ayant rang en ladite qualité dans les camps et armées, pour, sous notre autorité, remplir et exercer, conformément à la loi, les fonctions attribuées audit état de colonel. Mandons au directoire du département de de prendre et recevoir dudit sieur le serment prescrit par la loi, et au sieur commandant dans ledit département, qu'après lui être apparu dudit serment prêté par ledit sieur il ait à le faire reconnaître en ladite qualité, entendre et obéir de tous, et ainsi qu'il appartiendra.

« Donné à, etc. »

Un membre de l'Assemblée nationale représente que le commandant actuel de la compagnie de Clermontoise a un grade qui ne concourt pas avec ceux de la ci-devant maréchaussée, et qu'il est le seul individu dans ce cas.

M. Rabaud, rapporteur des comités de Constitution et militaire, en recommandant à l'humanité de l'Assemblée ledit commandant de la compagnie de Clermontois, propose qu'il puisse être susceptible d'entrer dans la gendarmerie nationale en qualité de lieutenant; ce qui est adopté par l'Assemblée.

Un membre de l'Assemblée propose qu'il soit statué sur la compagnie de l'hôtel; cette proposition est renvoyée, par l'Assemblée, aux comités de Constitution et militaire réunis.

M. le Président fait lecture à l'Assemblée d'une lettre de M. Bailly, maire de Paris, qui annonce l'adjudication de six maisons nationales, situées,

Savoir :

La première, rue Notre-Dame-des-Champs, louée 160 livres, estimée 3,860 livres, adjudgée 13,300 livres;

La seconde, même rue, louée 150 livres, estimée 2,800 livres, adjudgée 13,800 livres;

La troisième, rue de l'Hirondelle, louée 1,100 livres, estimée 10,327 livres, adjudgée 25,100 livres;

La quatrième, rue Saint-Claude, louée 900 livres, estimée 12,000 livres, adjudgée 18,400 livres;

La cinquième, rue Saint-Honoré, louée 6,000 livres, estimée 94,700 livres, adjudgée 126,300 livres;

La sixième, rue Saint-Martin, louée 700 livres, estimée 13,500 livres, adjudgée 22,600 livres.

M. Anson, rapporteur du comité des finances. Messieurs, tout ce qui tient à la confiance publique mérite de fixer particulièrement l'attention de l'Assemblée nationale. Déjà vous avez ordonné que les billets de la caisse d'escompte, annulés par une opération préliminaire, seraient brûlés publiquement, et ils le sont de semaine en semaine. Par un autre décret vous avez ordonné que les effets royaux, reçus en paiement dans l'emprunt national, seraient brûlés avec la même publicité, et ils vont l'être.

Enfin, un million des premiers assignats est brûlé aujourd'hui même; il se vérifie donc ce présage que nous avions eu le bonheur de vous offrir au mois d'avril dernier, que l'année ne se passerait pas sans voir brûler le premier million,

indiqué par votre décret même, de ce numéraire national, qui a sauvé l'État, qui va de plus en plus relever le courage des créanciers divers de la nation, qui, je l'espère, en disparaissant tous les mois, dissipera enfin les terreurs et les malveillances.

Au premier du mois prochain, aucune nation de l'Europe ne sera plus au courant de ses paiements que la nation française, quoique environnée des obstacles inséparables d'une grande révolution.

Dans dix jours se payeront à bureau ouvert tous les effets suspendus et ceux qui seront échus au 1<sup>er</sup> janvier prochain; elles seront effacées ces traces humiliantes d'une suspension antérieure à vos délibérations. A la même époque, tous les dépôts faits au Trésor public, toutes les créances liquides, non constituées, seront acquittées.

Enfin, la première lettre du paiement des rentes constituées de l'année entière 1790 s'ouvrira avec l'année 1791. Tels sont les effets du nouveau numéraire national, dont je me félicite d'avoir eu l'avantage de proposer, il y a huit mois, au nom d'un de vos comités, la première émission.

Cette émission, Messieurs, ne fut alors que de 400 millions: les commissaires chargés des opérations successives, que la fabrication et l'émission ont entraînée, viennent vous offrir le complément de leurs travaux, au moment où de nouveaux assignats commencent à leur succéder. Ils viennent vous proposer une mesure capable d'ajouter de plus en plus à la confiance due à tout ce qui se fait en votre nom; c'est celle de brûler, avec la même publicité que vous avez si justement et si constamment ordonnée, tout ce qui reste de superflu du papier destiné aux premiers 400 millions d'assignats, et tous ceux qui se sont trouvés défectueux ou maculés par des erreurs de signataires, par des défauts dans la gravure ou dans l'impression.

Tous les assignats ayant été donnés en compte, tant au graveur qu'à l'imprimeur, il ont été obligés de les rendre en nombre égal, soit en état d'être mis en émission, soit maculés ou défectueux. C'est ce compte, qui a été rendu avec la plus scrupuleuse exactitude, dont les deux procès-verbaux ci-joints, rédigés en notre présence, font foi d'une manière aussi claire que précise. Le papier a été compté feuille à feuille; les assignats, assignat par assignat. Au reste, si l'Assemblée l'exigeait, j'aurais l'honneur de lui faire la lecture de ces procès-verbaux, mais cette lecture serait un peu sèche.

Il est très important d'anéantir le superflu de la fabrication: déjà ont été déposés aux archives nationales, en vertu de vos décrets, les matrices, poinçons, planches et autres ustensiles qui ont servi à la fabrication; il ne reste plus qu'à terminer toute cette opération, en rendant le décret suivant, sur les restes du papier des premiers assignats:

« L'Assemblée nationale, sur le rapport de son comité des finances, et d'après les détails contenus aux procès-verbaux des 16 et 17 du présent mois, signés, tant du commissaire du roi, nommé pour présider à la fabrication des premiers 400 millions d'assignats, que par les quatre commissaires de l'Assemblée nationale, nommés en vertu du décret du 30 avril 1790, pour surveiller cette fabrication, et suivre les autres opérations en dépendantes, décrète:

« 1<sup>o</sup> Que par-devant lesdits commissaires, et par-devant ceux qui sont chargés de surveiller la caisse de l'extraordinaire, il sera procédé publi-

quement au brûlement, tant des ballots contenant le papier blanc des anciens assignats, qui n'a pas été employé, que de ceux desdits assignats, qui sont maculés ou défectueux, dont l'état est détaillé dans les procès-verbaux des 16 et 17 décembre 1790, lesquels ainsi que le procès-verbal de brûlement seront déposés aux archives de l'Assemblée nationale;

« 2<sup>o</sup> Qu'il en sera excepté deux mains de papier blanc, composant 50 feuilles, lesquelles, après avoir été cotées et paraphées par première et dernière, seront remises au garde des archives de l'Assemblée nationale, pour être reliées et conservées auxdites archives, comme échantillon de comparaison du papier employé aux premiers assignats. »

(L'Assemblée adopte ce projet de décret et ordonne l'impression du rapport.)

**M. Dupont**, au nom du comité de jurisprudence criminelle, fait un rapport relatif aux jugements prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis par décret du 6 mars dernier, et le termine par un projet de décret, que l'Assemblée, adopte dans les termes suivants:

« L'Assemblée nationale décrète qu'à l'égard des accusés qui ont été jugés par jugements prévôtaux, à l'exécution desquels il a été sursis par le décret du 6 mars dernier, sanctionné par le roi, l'appel de ces jugements sera porté de droit à un des sept tribunaux de district, chargé de juger les appels du tribunal dans le territoire duquel le jugement a été rendu, au choix des condamnés, s'ils l'ont été à des peines afflictives; dans tous les autres cas, ils seront autorisés à interjeter appel du jugement rendu contre eux, s'ils le jugent à propos.

« Décrète, en outre, que les accusés qui ont été jugés par contumace par quelque tribunal que ce soit, auront la faculté de se représenter devant le tribunal de district dans le territoire duquel était situé le siège du tribunal qui les a jugés; et en se représentant, leurs jugements seront abolis, suivant les dispositions de l'ordonnance de 1670. »

**M. le Président** donne lecture à l'Assemblée d'une note qui annonce que le roi a donné sa sanction ou acceptation le 17 de ce mois:

1<sup>o</sup> Au décret de l'Assemblée nationale du 13, relatif aux troubles survenus à Gourdon, département du Lot, et portant qu'il sera informé contre les auteurs et fauteurs de ces troubles.

2<sup>o</sup> Et le 19, au décret du 9 octobre, sur les anciens receveurs des décimes et dons gratuits.

3<sup>o</sup> Au décret du 5 décembre présent mois, sur les droits d'enregistrement des actes civils et judiciaires, et des titres de propriété.

4<sup>o</sup> Au décret du 8, portant que la délibération du directoire du département du Cantal, du 15 novembre dernier, relative à l'emploi en achats de grains du supplément des ci-devant privilégiés de ce département, sera exécutée.

« 5<sup>o</sup> Au décret du 12, portant révocation du bail à vie fait à madame de Coaslin, du cens du château de Dieuze, des domaines et étangs de l'Indre, circonstances et dépendances.

« 6<sup>o</sup> Au décret du 13 de ce mois, portant qu'il y a lieu à indemnité envers MM. Bacques frères, Chapellon et Trouchaud, armateurs.

« 7<sup>o</sup> Au décret du 14, par lequel l'Assemblée nationale déclare valables les scrutins des sections de Paris qui ont voté pour le remplacement